

Brochure n° 3247

Convention collective nationale

IDCC : 1513. – **ACTIVITÉS DE PRODUCTION
DES EAUX EMBOUTEILLÉES
ET BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES
SANS ALCOOL ET DE BIÈRES**
(4^e édition. – Juillet 2003)

AVENANT DU 28 JUIN 2005
À L'ACCORD DU 14 FÉVRIER 2005
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : *ASET0550923M*

IDCC : 1513

En raison des observations faites par les services de l'administration et afin d'assurer la lisibilité des dispositions conventionnelles de la branche des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière, les parties ont convenu ce qui suit :

L'article 41 de l'accord collectif relatif à la formation professionnelle est révisé comme suit :

Article 41

Dispositions abrogées

L'article 44 de la convention collective nationale est abrogé.

Sont abrogées à l'article 10 de l'accord-cadre national du 10 mars 1999 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail en faveur de l'emploi, les dispositions relatives au crédit temps formation.

Le 1^{er} alinéa de cet article est rédigé comme suit :

« Dans le cadre de leur activité annuelle, les cadres et forces de vente pourront à leur demande bénéficier d'un temps de formation. »

Les 2^e, 3^e, 4^e alinéas sont supprimés.

Au 5^e alinéa, sont supprimés les termes : « 2. En outre, ».

Fait à Paris, le 28 juin 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées ;

Chambre syndicale des eaux minérales ;

Syndicat national des boissons rafraîchissantes ;

Syndicat des eaux de source ;

Association des brasseurs de France.

Syndicats de salariés :

FGA-CFDT ;

FGTA-FO ;

FNASPS-CFTC ;

FNAA CFE-CGC.